

# VD\_OMNI PE.2009.0281 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0281)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0281 du 30 décembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0281 del 30 dicembre 2009

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Autorisation de séjour en vue de mariage. Refus du SPOP pour le motif que le mariage ne serait pas imminent. Admission partielle du recours car si le mariage n'est pas encore célébré, c'est en raison des vérifications que le SPOP a exigées et que la recourante semble avoir désormais satisfaites (ce qu'il appartient au SPOP et non au tribunal de vérifier) en mandatant un avocat au Cameroun.

## Erwägungen

### E. 1

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir d'un tel droit. Selon la jurisprudence invoquée par la recourante, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent - comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 - (cf. arrêts 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C\_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). En l'espèce, l'autorité intimée ne conteste pas formellement que le mariage de la recourante et de son fiancé titulaire d'un droit d'établissement en Suisse soit sérieusement voulu. Elle fonde en revanche

son refus notamment sur le fait que le mariage n'est pas imminent. En effet, au moment où la décision attaquée a été rendue, aucun avis de clôture de la procédure de mariage n'avait été établi ni une quelconque date de mariage fixée. Or si le mariage n'était pas encore célébré, c'est en raison des vérifications auxquelles l'autorité d'Etat civil (qui est une subdivision du SPOP) entendait procéder au sujet de l'authenticité des documents fournis par la fiancée, suivant une procédure de vérification auprès de l'Ambassade suisse au Cameroun dont la durée était estimée entre 10 à 12 mois dès versement d'une avance de frais, effectuée par les fiancés en janvier 2009. La procédure de vérification des documents est encore en cours, dès lors qu'au mois de juin 2009, la Direction de l'Etat civil a invité la recourante à produire un acte de naissance, valable, délivré par la mairie du lieu de naissance, une copie certifiée conforme de cet acte de naissance, datée de moins de six mois, la signification du jugement de divorce, l'expédition du jugement de divorce et le certificat de non appel, tout en précisant à l'autorité intimée que les documents demandés devront être transmis à l'Ambassade de Suisse au Cameroun, suivant une procédure qui devrait durer entre deux et six mois. Pour satisfaire à ces exigences, la recourante a recouru aux services d'une avocate, sur place au Cameroun, laquelle avait engagé toute une série de procédures en vue de l'obtention des documents réclamés. La décision sur reconstitution de l'acte de naissance est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et, au début du mois de septembre 2009, le conseil suisse de la recourante a obtenu l'assurance que la première expédition du jugement de divorce de la recourante, sa notification à cette dernière, ainsi qu'un certificat de non appel avaient été déposés par sa consœur camerounaise à l'Ambassade de Suisse au Cameroun. Dès lors qu'en matière de police des étrangers, l'autorité de recours se fonde sur les faits existant au moment où elle statue (PE.2009.0052 du 24 septembre 2009; PE 2008.0044 du 28 mai 2009 consid. 3b et références), il convient de tenir compte que la recourante semble avoir désormais déposé tous les documents qui ont été exigés d'elle de sorte que leur vérification pourra sans doute intervenir dans le délai de 10 à 12 mois initialement indiqué par l'autorité d'Etat civil, délai qui est proche d'être échu au jour où le tribunal statue. De ce fait, le mariage pourrait être imminent. Retenant le contraire, la décision attaquée est donc mal fondée. Il n'appartient cependant pas au tribunal d'entreprendre des vérifications sur ce point à l'intérieur même du service intimé, de sorte que le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

### **E. 3**

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner en l'état si la recourante pourrait invoquer les principes, rappelés au considérant 2 ci-dessus, qui permettent le cas échéant aux concubins d'invoquer une dérogation aux conditions d'admission.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours est admis sans frais pour la recourante, qui a en outre droit à des dépens pour l'intervention de son avocat.